

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 3 AVR. 2026

DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage à 3,5 tonnes et à 12 tonnes :

- RD 20 du PR 4+500 au PR 11+000 limitation à 12 tonnes Commune de Esparron
- RD 20 du PR 11+000 au PR 16+000 limitation à 3.5 tonnes Commune de Esparron

VU la demande du 12 mars 2026 par laquelle ENEDIS 11 avenue Bernard Givaudan 05000 Gap représenté par M. DEVAUD Alexandre sollicite une dérogation de limitation de tonnage, afin de réaliser des livraisons

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 26 février 2024 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 17 avril 2024,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Hautes-Alpes du 10 janvier 1994,

VU l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Gap ;

CONSIDERANT :

- ▶ Que pour permettre au pétitionnaire de réaliser des livraisons en lien avec les travaux sur les communes de Esparron et de Barcillonnette, il y a lieu de déroger aux arrêtés de tonnage 3.5 tonnes et 12 tonnes du 10 janvier 1994 et du 17 avril 2024 susvisés,
- ▶ Que l'arrêté de limitation de tonnage du 10 janvier 1994 est lié à la structure de chaussée de la route et non à la portance d'un ouvrage d'art,
- ▶ Que l'arrêté de limitation de tonnage du 17 avril 2024 soit lié à la structure de chaussée de la route et notamment au niveau du glissement du talus aval qui s'est produit au PR 14+300.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation aux arrêtés ci-dessus visés, la circulation de véhicule sera autorisée pour le demandeur et ses sous-traitants sur la RD 20 du PR 4+500 au PR 16+000 en respect des prescriptions ci-après,

Cette dérogation sera consentie sur la période :

Du 9 au 27 avril 2026 inclus.

Seuls les véhicules suivants seront autorisés à circuler :

N° IMMATRICULATION	PTAC
CB 227 FX	44T
GD 554 JZ	44T
DC 192 AE	19T
DL 303 YF	19T
HF 780 JR	19T
CV 107 JS	19T

Si nécessaire : Un état des lieux de la RD 20 (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 2 - Restrictions

- Le nombre de passages sera limité à 1 rotation par ½ journée,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 44 tonnes,
- En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD 20, la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie/publications-des-arretes-de-voiries/

Article-4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

Article-5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- › M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- › Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :


- › Services du Département : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- › Mme. Le Maire de la Commune de Barcelonnette,
- › M. Le Maire de la Commune de Esparron.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

le 3 AVR. 2026

Fait à GAP, le - 3 AVR. 2026

P/le Président et par délégation
Le Responsable d'Antenne


Frédéric PHILIP

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>